

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (24) :

BEAL Michel, EYMAR Louis-Eric, BUREL Sylvia, VIÉVARD Bernard, SORCE Rose-Marie, SAINT-MARCEL André, EMONET Elisabeth, BANCOD Hervé, COLOMBET Agnès, LETEROUIN Corinne, CLAISSE Pascal, EL HAGE Henriette, TITH Audrey, MORISET Kamila, SAINT-JOANIS Pierre, MERMILLOD-BLONDIN Luc, MASSELOT François, VANDEPITTE Brice, BLANC Adrien, RIGAUD Vincent, PASQUET-CHARDRON Manuella, COUTIÈRE Benjamin, CHIAMPO Claire, LARDET Frédérique

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

Catherine GABAYET a donné pouvoir à Corinne LETEROUIN
Véronique CANET a donné pouvoir à Rose-Marie SORCE
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL
Thierry BASSET a donné pouvoir à Benjamin COUTIERE
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Manuella PASQUET-CHARDRON

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Date d'affichage : 29 mai 2026

Madame Agnès COLOMBET a été élue secrétaire de séance.

Un point supplémentaire à l'ordre du jour est proposé par M. le Maire. Il concerne la demande de label « ma commune aime lire et faire lire ».

Adopté à l'unanimité

Monsieur Benjamin COUTIERE souhaite qu'une mention soit ajoutée au compte-rendu suite à une intervention du Maire dans les sujets traités dans le cadre des questions diverses. L'intervention concerne une division parcellaire de 122 m² sur un terrain de 6 382m² situé route du Berlet sur lequel un projet de surface commerciale avait été engagé. Il semblerait que cette division parcellaire ait pour conséquence de figer et prolonger le PLU précédent sur ce terrain. Est-ce bien le cas ?

Monsieur confirme que oui, c'est bien le cas.

Madame Frédérique LARDET demande une modification du compte-rendu sur deux de ses interventions, concernant les indemnités versées au Maire et aux adjoints ainsi que sur le budget. Les modifications seront bien prises en compte.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Programme immobilier « Le Trèfle » – Garantie d'emprunt

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 186643 en annexe signé entre : ORGANISME REGIONAL SOLIDAIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le programme immobilier « le trèfle » situé route de la Tire et comprenant 8 logements en BRS

Considérant qu'il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 153 203 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 186643 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 153 203 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

A ce jour, le taux en vigueur (taux livret A+0,6%) est de 2,10%

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

-Sur la durée totale du Prêt (80 ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Considérant que le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt aux conditions précisées ci-dessus à la société ORSOL-Organisme Régional Solidaire (Isère habitat)

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Carré des producteurs – Modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023.111 du 18 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur et la délibération n° 2024.39 du 29 avril 2024 le modifiant ;

Vu l'avis de la commission Finances, commerces, économie et tourisme du 12 mai 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 3 du règlement intérieur afin d'autoriser la production issue de l'horticulture et d'interdire de vendre des produits élaborés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié, joint à la présente ;
- **DE DECIDER** que ce règlement est d'application immédiate ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à apporter d'éventuelles modifications non substantielles d'organisation et de fonctionnement relatifs au carré des producteurs ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du

16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;

- D'accepter les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Restaurant scolaire – Tarifs 2026-2027

Madame Frédérique LARDET explique que la commune de Sevrier propose une tarification au repas à hauteur de 1€ pour les familles les plus en difficultés. Elle demande à la commission scolaire de bien vouloir étudier le prix du repas au quotient familial. Aujourd'hui la commune voit sa population augmenter et changer avec la construction des logements sociaux. Cette évolution doit être prise en compte dans la tarification du restaurant scolaire.

Madame Claire CHIAMPO indique que le taux de pauvreté en Haute-Savoie est de 10%.

Monsieur le Maire répond que cette étude avait été menée au cours du dernier mandat et qu'à budget constant pour la collectivité, ce mode de tarification n'avait pas été retenu. Les familles peuvent être aujourd'hui soutenues par le biais du tarif à 2€. Ces familles qui connaissent des difficultés de paiement peuvent faire appel au CCAS qui étudie leur demande.

Madame Frédérique LARDET s'interroge sur les critères appliqués pour décider de l'aide.

Madame Elisabeth EMONET répond que le tarif est appliqué en cas de difficultés de paiement et sur proposition des assistantes sociales.

Monsieur le Maire indique que la commission travaillera sur ce dossier pour 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'avis de la Commission Education ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement (fluides, alimentations, etc.) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les tarifs pour le service de la restauration scolaire comme suit :

Tarif	2025	Proposition 2026
Tarif unique	4.80 € l'unité	4.90 € l'unité
Tarif majoré	7.10 € l'unité	7.20 € l'unité

Panier repas	1.95 € l'unité	2.00 € l'unité
Tarif aide ponctuelle aux familles en difficulté	2.00 € l'unité	2.00 € l'unité

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Restauration scolaire : année scolaire 2026-2027 - Modification du règlement intérieur

Madame Elisabeth EMONET développe les différents points qui font l'objet de la proposition de modification du règlement. L'un d'entre eux concerne la signature des PAI qui doivent être transmis préalablement à l'entrée du restaurant compte tenu des risques liés à certaines pathologies. Par ailleurs, il ne sera pas produit de repas spécifiques pour les enfants présentant des intolérances ou étant allergiques ou pour toutes autres convenances personnelles. Dans ces cas spécifiques, les parents devront fournir un panier repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire/enfance ;

Considérant qu'il convient de modifier/approuver le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire joint en annexe ;

Il est précisé que le règlement intérieur du service de restauration scolaire précise les règles de fonctionnement du service et les modalités de règlement financier auxquelles les parents d'élèves sont soumis.

Le projet de modification porte notamment sur :

- Le régime alimentaire (Page 2)
- La liste modifiée des documents à fournir et à déposer en ligne sur l'espace personnalisé (Page 4)
- Les tarifs 2026-2027 (Page 4)
- La précision des modalités de paiement (Page 6)
- L'absence d'un enseignant non remplacé ou d'un enseignant remplaçant et le repas de carence appliqué (Page 5)

Article 3 – FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION :

A - Menu et régime alimentaire

Le restaurant scolaire ne propose pas de repas spécifiques pour les enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires, ni pour des demandes liées à des convenances

personnelles (régime particulier, choix alimentaire, convictions religieuses ou idéologiques, etc.). Compte tenu du nombre important de repas servis et de l'augmentation des demandes, aucun menu adapté à des convenances personnelles ne pourra être préparé.

Les allergies doivent être signalées au directeur de l'établissement et décrites précisément sur la fiche de renseignements d'urgence, ainsi que sur le portail familles.

En cas d'allergie alimentaire **ou d'intolérance alimentaire**, l'enfant ne peut être accueilli à la restauration scolaire tant que le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) n'est pas formalisé avec le Directeur d'établissement. Une fois le PAI contractualisé, l'enfant sera accepté avec un panier-repas.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION :

Liste des documents à fournir et à déposer en ligne sur l'espace personnalisé :

- ✓ La fiche médicale de l'enfant dûment complétée
- ✓ **L'autorisation parentale pour la prise de photos**
- ✓ Le cas échéant, le Projet d'Accueil Individualisé contractualisé et signé

TARIFS : 2026-2027

Tarif unique	4,90 €
Tarif majoré	7,20 €
Panier repas	2 €
Tarif aide ponctuelle famille en difficulté	2 €

Article 5 - RESERVATIONS ET ANNULATION :

C - Conditions d'annulation

Absence d'un enseignant non remplacé ou d'un enseignant remplaçant : pour les enfants absents, 1 repas de carence est facturé **par période d'absence** et les autres repas sont déduits.

Article 6 - FACTURATION ET PAIEMENT :

Le paiement doit être effectué **sous 30 jours**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Prélèvement bancaire le 15 de chaque mois (signature d'un mandat de prélèvement) ;
- ✓ Sur le site Payfip (lien sur le Portail familles) en CB ou prélèvement unique ;
- ✓ En proximité via le réseau des buralistes agréés **(CB, espèces)**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur modifié en annexe à compter du 1er septembre 2026 avec prise d'effet pour la rentrée scolaire 2026/2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS VOISIN PARCELLES AL 236, AL 238 ET AL 239 CONTRE PARCELLES AL 242 ET AL 244

Monsieur André SAINT-MARCEL explique que la délibération présentée permet la régularisation d'échanges de terrains négociés avec les consorts Voisin dans le cadre de la réalisation du rond-point permettant l'accès à la ZAC de la Tuilerie ainsi qu'au camping Europa.

Madame Manuella PASQUET-CHARDRON s'étonne de la différence de la valeur entre les terrains échangés.

Monsieur SAINT-MARCEL répond que cela a été négocié dans ces termes, sans soulte à verser.

Vu l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que la commune a procédé, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1508 permettant l'accès à la ZAE de la Tuilerie et au camping Europa.

Au-delà de l'objectif de sécurisation du carrefour, le giratoire a permis l'aménagement d'arrêts de bus sur la RD1508 et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Afin d'avoir la maîtrise sur le foncier nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire, un échange foncier avait été conclu, sous forme de « promesse de cession » signée le 24 mars 2017 avec les propriétaires des parcelles n° AL 6 et AL7. Les travaux ont été réalisés et nous procédons maintenant à la régularisation de l'emprise foncière du carrefour giratoire.

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 29/01/2026 par le cabinet de géomètre expert GEHOM. Conformément au document d'arpentage,

-les parcelles à céder par la commune sont dorénavant les parcelles n° AL 242 et AL 244 d'une contenance de 2 164 m², estimées à 121 544,96 €,

- et que les parcelles à céder par les Consorts VOISIN sont les parcelles n° AL 236, AL 238 et AL 239 d'une contenance de 1 198 m², estimées à 67 776 €.

L'échange se fera sans soulte.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Consorts VOISIN l'acte d'échange concernant les parcelles n° AL 236, AL238, AL239, 242 et AL 244, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI PRÉ LOMBARD - PARCELLE AL 241 CONTRE PARCELLES AL 236 ET AL 238

Vu l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) selon lequel les collectivités territoriales peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière selon lequel le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que la commune a procédé, en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1508 permettant l'accès à la ZAE de la Tuilerie et au camping Europa.

Au-delà de l'objectif de sécurisation du carrefour, le giratoire a permis l'aménagement d'arrêts de bus sur la RD1508 et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

Afin d'avoir la maîtrise sur le foncier nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire, un échange foncier avait été conclu, sous forme de « promesse de cession » signée le 24 mars

2017 avec le propriétaire de la parcelle n° AL 148. Les travaux ont été réalisés et nous procédons maintenant à la régularisation de l'emprise foncière du carrefour giratoire.

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 29/01/2026 par le cabinet de géomètre expert GEHOM.

Ainsi, conformément au document d'arpentage :

- les parcelles à céder par la commune sont dorénavant les parcelles n° AL 236 et AL 238 d'une contenance de 825 m², estimées à 46 652,48 €,
- la parcelle à céder par la SCI PRÉ LOMBARD est la parcelle n° AL 241 d'une contenance de 481 m², estimée à 27 166,88 €.

L'échange se fera sans soulte.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SCI PRÉ LOMBARD l'acte d'échange concernant les parcelles n° AL 236, AL 238 et AL 241, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION DES PARCELLES D261 et D286, SITUÉES AU LIEU-DIT LES COMBES

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles D261 (2 095 m²) et D286 (1 640 m²), propriété de Madame Chantal DELAJOUR, sont situées au lieu-dit Les Combes. Elles sont classées en zone naturel au plan local d'urbanisme intercommunal.

Afin de préserver le caractère naturel du secteur et d'en assurer l'entretien, il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 0,50 €/m² soit 1 867,50€ pour 3 735 m².

La propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles D261 et D286 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Passation d'actes authentiques en la forme administrative non purgée des hypothèques

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée des hypothèques.

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER M. le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article L 251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Conformément à l'article L 251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant, dans un souci de bonne gestion, de l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 :

- Commune = **68 agents**,
- C.C.A.S.= **19 agents**,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que selon l'effectif total des agents relevant du Comité Social Territorial commun, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu par courrier en date du 23 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De créer** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz.
- **De rattacher** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Saint-Jorioz.
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **De recueillir** l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **De charger** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Créations et suppressions de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les postes ci-dessous :

SERVICE TECHNIQUE

La suppression d'un poste de directeur des services techniques au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 10 juin 2026 et la création d'un poste de directeur des services techniques au grade d'ingénieur principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 10 juin 2026.

SERVICE POLICE MUNICIPALE

La suppression d'un poste au grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 10 juin 2026 et la création d'un

poste au grade de chef de service de police municipale principal de 1^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 10 juin 2026.

La suppression d'un poste au grade de brigadier-chef principal, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} juillet 2026 et la création d'un poste au grade de gardien-brigadier, relevant de la catégorie hiérarchique C, du 1^{er} juillet 2026.

SERVICE SCOLAIRE

La suppression d'un poste d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^e classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 10 juin 2026 et la création d'un poste d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 1^e classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 10 juin 2026.

La suppression d'un poste d'ATSEM à temps non-complet (32.52/35^{ème}) au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026 et la création d'un poste d'ATSEM, à temps non-complet (33.13/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026,

La suppression de deux postes d'ATSEM à temps non-complet (30.31/35^{ème}) au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026 et la création de deux postes d'ATSEM, à temps non-complet (30.47/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026,

La suppression de 3 postes d'ATSEM à temps non-complet (28.10/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026 et la création de 3 postes d'ATSEM, à temps non-complet (28.26/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2026.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires sur les postes, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés.

Le conseil municipal décide :

- De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;
- De prendre acte que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ANNEE 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant les besoins liés à la saison estivale 2026, notamment pour le nettoyage de la plage, il est proposé au Conseil municipal de créer les emplois non permanents suivants :

Pour le nettoyage de la plage :

- 2 postes d'agent d'entretien au grade **d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps non-complet à raison de 17 h 30 pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus,
- 2 postes d'agent d'entretien au grade **d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps non-complet à raison de 17 h 30 pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 août 2026 inclus,

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'indice terminal du grade concerné.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **Autoriser** les créations de postes non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour l'année 2026,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent

DECISIONS N° 2026-11/ 12 et 13 du 17 avril 2026 – Signatures de contrats pour la Fête du Pays du Laudon :

- avec « les chapiteaux de Haute-Savoie » (2 983.20 €)
- avec M. Luc Ginger (animation) (600 €)
- avec SNEC Sécurité (1 135.34 €)

DECISION N° 2026-14 du 17 avril 2026 – Signature d'un contrat avec Fêtes et feux pour le feu d'artifice du 13 juillet 2026 pour un montant de 7 194.96 €

DECISION N° 2026-15 du 17 avril 2026 – Signature d'un contrat avec Groupe 3 D Evènementiel pour la sonorisation à l'occasion de la fête de la musique (1 770 €)

DECISION N° 2026-16 du 17 avril 2026 – Signature d'une convention d'occupation du domaine privé – parcelle AH 422 avec la Société MATI (1 400 €/an)

DECISION N° 2026-17 du 17 avril 2026 – Signature d'un contrat avec la formation musicale Mirage pour un concert le 13 juillet sur l'Esplanade (1 400 €)

DECISION N° 2026-18 du 17 avril 2026 – Signature d'un bail d'habitation pour un appartement à l'UCPA du 20 avril au 31 octobre 2026.

DECISION N° 2026-19 du 17 avril 2026 – Placement de fonds pour un montant de 1 700 000 € - ouverture de comptes à terme.

DECISIONS N° 2026-21 et 22 du 5 mai 2026 – Signature d'un contrat pour le spectacle « super sympa » avec l'humoriste Marcus le 7 novembre 2026

- avec la société Little Big show (1 582.50 €)
- avec le groupe 3 D évènementiel pour la sonorisation et les lumières (403.50 €)

Questions diverses

Monsieur BENJAMIN COUTIERE :

- Délégations données aux Maires-adjoints et aux conseillers délégués par Monsieur le Maire : Il se demande si les arrêtés de délégation ont bien été pris et notifiés aux élus par Monsieur le Maire, ce qui permettrait aux élus concernés d'avoir les moyens de travailler les dossiers. Ces arrêtés n'ont pas été publiés sur le site internet de la commune comme c'est le cas pour d'autres communes.

Monsieur le Maire lui répond que les arrêtés ont bien été pris et notifiés même s'ils n'ont pas été publiés tant pour les adjoints que pour les conseillers délégués, ce qui permet aussi à la collectivité de les indemniser.

-Projet de construction de logements route d'Epagny : il s'interroge sur la vision de Monsieur le Maire concernant les projets de constructions sur la commune.

Monsieur le Maire lui répond que le PLUi autorise la construction de 29 logements sur cette zone. La commune a procédé à un déclassement partiel de la zone limitant ainsi le projet qui initialement aurait pu permettre la construction d'au moins 80 logements.

Globalement, les grandes opérations se font plus rares car la commune ne dispose plus, sur son territoire, de grandes zones à consommer. Les constructions relèveront uniquement de la requalification urbaine tel que le secteur du Pont Laudon et de divisions parcellaires mais qui, pour des dernières, vont être limitées compte tenu des nouvelles dispositions applicables dans le PLUi. Les requalifications peuvent également provenir de propriétés privées avec le regroupement de deux parcelles. Par ailleurs, les règles du PLUi empêchent tout projet collectif de sortir.

Pour Epagny, le projet respecte les règles du PLUi et le projet est plutôt vertueux. Une réunion est organisée avec les riverains semaine prochaine.

Monsieur le Maire indique qu'un projet route du villard se fera sur une parcelle communale, comprenant 14 logements sociaux et 6 villas. L'hôtel de la Tournette est, quant à lui, réhabilité pour loger du personnel d'un hôtel.

Monsieur le Maire tient toutefois à rappeler que la commune fait toujours l'objet d'un constat de carence et qu'elle doit payer une pénalité au titre de loi SRU pour 2026 de près de 300 000 €. Une réunion est d'ailleurs prévue au cours du mois pour dresser le bilan du nombre de logements sociaux réalisés et les projets à venir permettant d'en réaliser de nouveaux sur les trois années à venir.

-Gymnase intercommunal : des intrusions ont-elles eu lieu au sein de la structure et peut-on confirmer que des personnes extérieures auraient dormi au sein de la structure la nuit ?

Monsieur le Maire indique que le recrutement est en cours et qu'il sera effectif en septembre. La commune, en lien, avec les autres communes de l'Entente, qui participent au financement du poste, ont décidé de recruter un gardien à compter de l'ouverture des deux gymnases. Il confirme par ailleurs que certaines intrusions ont eu lieu sans dégradations. Il n'a été signalé aucune personne ayant dormi au sein de l'établissement. Monsieur Louis-Éric EYMARD confirme par ailleurs certains dysfonctionnements de l'alarme anti-intrusion mais les problèmes techniques se règlent au fur et à mesure.

Des conventions d'occupation avec les associations seront préparées et signées pour la rentrée scolaire prochaine et une vigilance accrue des associations sera demandée pour limiter ces intrusions.

Une conférence d'Entente est prévue le 7 juillet prochain pour déterminer les créneaux des associations.

Monsieur le Maire en profite pour indiquer qu'un conseil privé de présentation est prévue le 22 juin prochain. Une convocation sera prochainement envoyée.

-Projet de l'extension et de réhabilitation de la mairie : suite à la commission finances qui s'est tenue et au cours de laquelle un point a été fait sur le dossier, le projet est porté à 7 millions TTC. Qu'en est-il ?

Monsieur le Maire répond qu'une délibération a été prise portant le montant des travaux (au titre de l'avant-projet définitif) à 4,6 millions HT. Ce montant est soumis à la révision de prix. L'objectif est de rester dans cette enveloppe. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'architecte de retravailler et ainsi revoir le montant des prestations. A ce montant de travaux, il convient d'y ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et le coût des bureaux d'étude.

Monsieur Benjamin COUTIERE indique que le coût des travaux risque d'augmenter compte tenu du contexte actuel. Ne faut-il pas réévaluer le budget ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne faut pas être inquiet pour les finances de la collectivité. Une présentation du projet sera faite prochainement et une seconde consultation va être prochainement lancée. C'est un réel besoin pour la commune. Il rappelle que le précédent conseil municipal a voté favorablement et de façon unanime à la poursuite du projet.

Monsieur Benjamin COUTIERE indique qu'il faudrait prendre le temps de se poser sur le projet et fait part de ses inquiétudes sur son aspect financier. Il indique par ailleurs que le projet est surdimensionné.

Monsieur le Maire lui répond que la commune ne reviendra pas en arrière sur ce projet et qu'il ne faut pas avoir d'inquiétude sur le plan financier, l'opération ne fragilisera pas les finances communales.

-Projet de LECLERC : Monsieur le Maire indique qu'une présentation du projet va avoir lieu le 22 juin prochain afin que chacun puisse avoir le même niveau d'information. Il n'y a pas eu

de position officielle du conseil municipal mais une décision du maire seul. Et il précise qu'il ne sera pas le seul à porter la décision.

Monsieur Benjamin COUTIERE demande la raison pour laquelle la division parcellaire permettant la réalisation du projet a été acceptée.

Monsieur le maire répond qu'il n'appartient pas au maire d'accepter ou de refuser si les règles sont respectées, on ne peut pas s'y opposer.

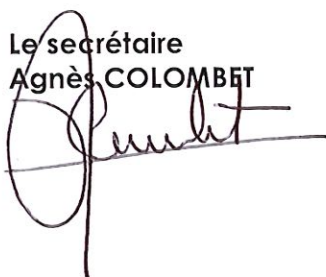
Il nous appartient de rester serein et calme sur ce dossier.

Madame Frédérique LARDET revient sur le montant de 40 000 € versé, en fin de bail, aux locataires de « retour aux sources ».

Monsieur le Maire lui répond que cette somme a été versée en contrepartie d'équipements techniques dont le montant estimé est bien supérieur. Par ailleurs, c'est le budget commerce qui est concerné, donc financé par les recettes générées par les baux commerciaux et non par les impôts des Saint-Joriens. Il rappelle par ailleurs que le commerce a fermé avant l'ouverture de Leclerc.

La séance est levée à 21h22.

Le secrétaire
Agnès COLOMBET



Le Maire
Michel BEAL

